



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° SG 26 06 089

Service :
Affaire suivie par :

Services Techniques
GC / LM / OM

Nomenclature :
Objet :

6. Libertés publiques et pouvoirs de police – Stationnement et circulation
Réglementation permanente du régime de priorité de la circulation des véhicules au carrefour de la rue du Chemin Vert à l'intersection de l'allée des Plantains par l'implantation d'un panneau « STOP » rue du Chemin Vert à Draveil

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le 4.6.2026

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2131-1, L.2213-2 et L.2212-1 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.417-3 à R.417-12,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant ou le complétant,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser la création et l'implantation d'un panneau « STOP » rue du chemin Vert à l'intersection de l'allée des Plantains et que ces mesures sont de nature à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la signature de cet arrêté, les véhicules circulant rue du Chemin Vert devront marquer un arrêt à l'intersection avec l'allée des Plantains.

ARTICLE 2 :

Cette prescription sera matérialisée par un panneau de signalisation réglementaire ainsi que des bandes d'arrêt peintes sur la chaussée rue du Chemin Vert à l'intersection de l'allée des Plantains, afin d'informer les usagers des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles R 411-26 et R 413-14 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en application dès la pose du panneau réglementaire.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques de la Ville et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le 04 JUIN 2026

The image shows the official seal of the Municipality of Draveil, Essonne. The seal is circular with the text "MAIRIE DE DRAVEIL" at the top and "91 ESSONNE" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a castle tower and a sun. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink.

Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil